

Réalisation des vérifications réglementaires des installations et appareils des Résidences MAREVA du CCAS de VANNES de la résidence Men Glaz à ETEL et de la résidence la CHAUMIERE à ELVEN.

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES
(C.C.P)**

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières définit les prescriptions relatives à l'exécution des contrôles et vérifications des installations et appareils dans les différents bâtiments des Résidences, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Décomposition du marché

Le marché est décomposé en lots dont l'objet figure ci-après :

- Lot n°1 : vérification des installations électriques ;
- Lot n°2 : vérification des désenfumages mécaniques ;
- Lot n°3 : vérification et contrôle technique des ascenseurs, monte-charges, portes automatiques et barrières levantes ;
- Lot n°4 : vérification des installations de gaz ;
- Lot n°5 : vérification du système de sécurité incendie.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots.

ARTICLE 3 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI-1) ;
- le présent CCP paraphé.

3.2 Pièces générales

- CCTG en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix ;
- CCAG de fournitures courantes et de services en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix ;
- normes françaises ;
- normes européennes.

ARTICLE 4 : Durée du marché

Le présent marché prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 1 an reconductible deux fois.

ARTICLE 5 : Prix et facturation

5.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques de septembre 2024. Ils couvrent l'ensemble de la prestation (main d'œuvre, déplacement, matériel et consommables nécessaires), à l'exception du carburant et de l'énergie nécessaire aux opérations de vérification fournis par l'établissement.

Les prix sont présentés par lot, Hors Taxe (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC). Ils sont fermes pour une durée de 90 jours.

5.2 Révision des tarifs

A compter de la deuxième année d'exécution du contrat, les prix seront révisés chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \cdot (0.80 \cdot I / I_0)$$

Où :

P = Prix actualisé pour l'année de facturation

P₀ = Prix de base à la date du marché

I = Indice ICHT-N connu au 1^{er} janvier de l'année de facturation

I₀ = Indice ICHT-N au 1^{er} septembre 2016

5.3 Présentation des factures

Les factures seront adressées, après service fait, en un exemplaire à l'adresse suivante :

Résidences MAREVA
26 rue Vincent Rouillé
56 000 Vannes

CCAS de VANNES
22 Avenue Victor HUGO
56000 VANNES

Résidence la Chaumière
1 rue du Val de Kerbiler
56250 ELVEN

Résidence MEN GLAZ
33 rue Brizeux
56410 ETEL

Elles seront toutefois détaillées par lot et, le cas échéant, présenteront la formule de révision et les calculs y afférent.

5.4 Délai de règlement

Le délai de règlement est fixé à 30 jours, à réception de facture.

5.5 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la prestation, majoré de deux points.

5.6 Avance forfaitaire

Compte tenu du montant des prestations envisagées, il ne sera consenti aucune avance ou acompte (tel qu'énoncé à l'article 87 du Code des Marchés Publics) au titre du présent marché.

ARTICLE 6 : Généralités

Avant toute étude, chaque candidat contrôleur devra reconnaître les lieux, faire toutes les investigations nécessaires et demander par écrit au Maître d'ouvrage tous renseignements complémentaires.

Les candidats sont tenus de prendre connaissance de tous les documents joints au présent dossier afin de ne rien ignorer de leurs obligations.

Dans le cas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions constatées sur les divers documents remis, les entreprises devront en informer le Maître d'ouvrage dans un délai de 8 jours avant la remise des offres afin que celui-ci puisse, si les faits sont vérifiés, apporter toutes modifications ou compléments d'informations.

Les entreprises s'engagent à exécuter l'intégralité des opérations nécessaires au complet achèvement des vérifications, conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Détail des prestations

Les prestations, objets du présent marché, concernent des Etablissements Recevant du Public.

Lot n°1 – vérification des installations électriques :

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et prévues par les textes suivants:

- l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation - établissements recevant du public;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;
- l'arrêté du 20 décembre 1988 et ses annexes fixant la périodicité, l'objet et l'étendu des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications;
- l'arrêté du 19 novembre 2001.

Définition des vérifications

Les prestations de vérifications et de contrôles des installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires. Il sera donné toutes les préconisations et mesures utiles afin d'améliorer la sécurité. L'ensemble des points électriques devront être testés et non un échantillonnage.

Le rapport de vérification

Le rapport sera accompagné d'un schéma de principe fourni par la société titulaire lors de la première vérification Celui-ci détaillera les installations électriques du dit bâtiment au format DWG.

Périodicité

La vérification sera annuelle sur l'ensemble des bâtiments cités en annexe.
Il faudra prévoir une vérification quadriennale.

Lot n°2 – vérification des désenfumages mécaniques et poteau incendie :

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et prévues par les textes suivants:

- l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation - établissements recevant du public;
- les articles DF du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les d'établissements recevant du public et les arrêtés spécifiques à chaque type.
- Une mesure de débit de désenfumage des bouches et une mesure des courants absorbés pour les tourelles de désenfumage sera réalisé chaque année suivant l'annexe H de la norme NFS 61-933.

Définition des vérifications

Les prestations de vérification et de contrôle des installations de désenfumage devront être conformes aux textes réglementaires. Il sera donné toutes les préconisations et mesures utiles afin d'améliorer la sécurité.

Périodicité

La vérification sera annuelle sur l'ensemble des bâtiments cités en annexe, Il faudra prévoir une vérification triennale et sera réalisée en accompagnement du titulaire de la main.

Lot n°3 – vérification et contrôle technique des ascenseurs, monte-charges, portes automatiques et barrières levantes :

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et prévues par les textes suivants:

- l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation - établissements recevant du public;
- les articles AS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les d'établissements recevant du public et les arrêtés spécifiques à chaque type.

Définition des vérifications

Les prestations de vérifications et de contrôles des ascenseurs devront être conformes aux textes réglementaires. Il sera donné toutes les préconisations et mesures utiles afin d'améliorer la sécurité. Le contrôle devra se faire avec une personne de la société chargé de la maintenance.

Périodicité

La vérification sera annuelle sur l'ensemble des bâtiments cités en annexe, il faudra prévoir une quinquennal.

Lot n°4 – vérification des installations de gaz :

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et prévues par les textes suivants :

- l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation - établissements recevant du public;
- les articles GZ du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les d'établissements recevant du public et les arrêtés spécifiques à chaque type.

Définition des vérifications

Les prestations de vérifications et de contrôles des installations utilisant le gaz devront être conformes aux textes réglementaires. Il sera donné toutes les préconisations et mesures utiles afin d'améliorer la sécurité.

Le contrôle couvrira tout le réseau accessible partant du poste de comptage gaz de ville et comprenant tous les appareils fonctionnant au gaz (robinets, raccords vannes, etc...).

Périodicité

La vérification sera annuelle sur l'ensemble des bâtiments cités en annexe

Lot n°5 – vérifications triennales du système de sécurité incendie et du désenfumage mécanique :

Les vérifications seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et prévues par les textes suivants:

- l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation - établissements recevant du public;
- les articles MS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les arrêtés spécifiques à chaque type.
- l'article MS/15/2810 concernant la vérification des poteaux incendie.
- l'article DF 10 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

Définition des vérifications

Les prestations de vérifications et de contrôles des installations du SSI et de Désenfumage mécanique devront être conformes aux textes réglementaires. Il sera donné toutes les préconisations et mesures utiles afin d'améliorer la sécurité.

Périodicité

Les vérifications seront triennales sur l'ensemble des bâtiments cités en annexe

ARTICLE 8 : Conditions de service et assistance

8.1 Délais d'exécution

Les prestations de vérification des différentes installations seront faites à une date fixe de l'année. A la demande du responsable technique des Résidences Maréva cette date pourra être avancée.

8.2 Visites de vérification

Les agents vérificateurs seront accompagnés par un personnel des Résidences MAREVA connaissant les locaux et les sociétés assurant la maintenance des installations et appareils.

8.3 Suppression ou ajout de locaux et d'équipements

L'étendue des locaux et le nombre d'appareils pourra, quel que soit le lot, évoluer sans préjudice de l'une ou l'autre des parties.

8.4 Assistance

Dans le cas où les établissements procèdent à des travaux ou que la Commission de Sécurité émette des prescriptions ou que les établissements aient des doutes quant à la sécurité des biens et des personnes, il pourra être demandé à la société titulaire de se prononcer sur la conformité et, le cas échéant, de proposer la solution appropriée.

ARTICLE 9 : Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, la société titulaire devra :

- Rendre compte immédiatement des résultats de son intervention aux services techniques en remettant un rapport manuscrit ;
- Visera le registre de sécurité de la résidence visitée ;
- Établira un rapport qui sera adressé par courrier sous 5 semaines après la visite.
- Mettre à disposition sous forme dématérialisée à compter de la notification du marché et pour une durée de 10 ans sans conditions l'accès aux rapports même si le marché est dénoncé.

ARTICLE 10 : Accompagnement méthodologique

Les offres pourront préciser toute action susceptible de permettre un accompagnement méthodologique (calendrier de visites, documents préparatoires, tableau informatisé de suivi des recommandations et actions correctives...).

ARTICLE 11 : Résiliation du marché

Le marché est résilié de plein droit à l'initiative de la collectivité et sans indemnités dues au titulaire :

- En cas de faillite du titulaire, de liquidation des biens ou de cessation de l'activité pour quelque motif que ce soit ;
- Au cas où le titulaire n'est plus autorisé provisoirement ou définitivement à continuer l'exploitation. Toutefois, en cas de cessation ou de suspension provisoire de l'activité, le prestataire pourra, avec l'accord de l'établissement, avoir recours à la sous-traitance (cf aussi l'article 12 du présent CCATP). Dans ce cadre, les conditions consenties au marché, ainsi que les prestations fournies, seraient maintenues strictement identiques.
- En cas de négligence ou de faute grave du prestataire ayant entraîné un préjudice pour les établissements.

ARTICLE 12 : Cession, sous-traitance de la prestation

Sauf en cas de force majeure ou de grève prévue à l'article 7 du présent CCAP, le titulaire ne peut céder ou sous-traiter tout ou partie du présent marché sans y être expressément autorisé par décision de la collectivité. En tout état de cause, il demeure solidairement responsable avec le sous-traitant envers le client du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché y compris en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 13 : Procédure contentieuse

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à , le

Mentions manuscrites
"lu et accepté"

Le Candidat
(représentant habilité pour signer le marché)

Les pouvoirs adjudicateurs